

## **BGer 5A\_358/2015 vom 10. Dezember 2015**

Bundesgericht, 2015-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_358\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_358_2015)

FR: TF 5A\_358/2015 du 10 décembre 2015

IT: TF 5A\_358/2015 del 10 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée, qui révoque la suspension de la procédure ordonnée en première instance, est une décision incidente rendue dans une cause de droit civil (cf. CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2

ème éd. 2014, n° 14 ad art. 93 LTF et les références). Il sied donc d'examiner si les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont remplies.

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 76 al. 1 LTF , a qualité pour recourir en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b).

S'agissant de la seconde condition, l'intérêt digne de protection consiste en l'utilité que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que l'arrêt entrepris lui occasionnerait ( ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les références). Cet intérêt doit être actuel et pratique, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu ( ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Le recours est irrecevable lorsque l'intérêt digne de protection fait défaut au moment du dépôt du recours. En revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure, ce que le Tribunal fédéral peut examiner sur la base de pièces nouvelles, le recours devient sans objet ( ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 et les références). Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique lorsque la contestation à la base de la décision attaquée est susceptible de se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité (intérêt " virtuel "; ATF 140 III 92 consid. 1.1 et la référence).

A moins que son intérêt ne soit évident sur la base de la décision attaquée et du dossier, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qui permettent de constater la recevabilité de son recours, en particulier qu'elle a un intérêt à recourir ( ATF 138 III 537 consid. 1.2 et la référence).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, pour motiver son intérêt à ce que la procédure demeure suspendue, le recourant soutient que dame X.\_\_\_\_\_ risquerait de perdre le for en Suisse, à supposer encore que, suite au renvoi de la cause par l'autorité cantonale, le juge de première instance prononce l'irrecevabilité de son action. Or, le 8 avril 2015, la Cour de cassation italienne a rejeté le recours de l'intimée. Par ailleurs, dame X.\_\_\_\_\_ a elle-même créé une litispendance à

Genève en introduisant une requête de conciliation le 2 juillet 2015 (cf. art. 62 CPC ), ayant le même objet que celui de la présente cause. Le recourant n'allègue pas que l'intimée aurait, auparavant, introduit une nouvelle action devant les autorités italiennes. En l'état, il n'a donc plus d'intérêt à la suspension de la procédure.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet sur la question principale.

### **E. 2.3**

L'arrêt attaqué met des frais et dépens à la charge de dame X.\_\_\_\_\_. Le recourant a certes un intérêt légitime et actuel à obtenir l'annulation de cette condamnation ( ATF 117 Ia 251 consid. 1b). Cela ne signifie toutefois pas qu'il peut, par le biais d'une contestation de sa condamnation à des frais et dépens, faire examiner de manière indirecte des griefs sans objet ou irrecevables contre la décision au fond ( ATF 129 II 297 consid. 2.2; 100 Ia 298 consid. 4). Lorsqu'il ne peut pas être entré en matière sur les griefs soulevés contre la décision au fond, le recourant peut faire valoir uniquement que la décision sur les frais et dépens doit être annulée ou modifiée pour des motifs autres que ceux qu'il invoquait à propos de la question principale ( ATF 109 Ia 90 ; arrêts 5A\_672/2014 du 8 janvier 2015 consid. 1.2.3; 4A\_637/2010 du 2 février 2011 consid. 4).

En l'espèce, le recours ne contient pas de moyens spécifiques contre la décision sur les frais et dépens, qui seraient différents de ceux articulés contre la décision au fond; les griefs contre la condamnation aux frais et dépens se confondent avec ceux contre la décision au fond. Le recours est dès lors irrecevable sur la question des frais et dépens ( art. 77 al. 3 LTF ).

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable dans la mesure où il n'est pas sans objet. Cela étant, même si le recourant avait encore un intérêt actuel à recourir, les motifs qui suivent conduiraient à déclarer irrecevable son recours.

#### **E. 3.1**

Comme dit précédemment, la décision attaquée est de nature incidente. Elle ne peut être examinée par le Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ), ou si - hypothèse n'entrant d'emblée pas en considération dans la présente affaire - l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ).

Une décision de suspension pourrait causer un dommage irréparable au justiciable qui se plaint, pour cette raison, d'un retard injustifié à statuer sur le fond constitutif d'un déni de justice formel ( ATF 138 IV 258 consid. 1.1; 138 III 190 consid. 6; 137 III 261 consid. 1.2.2; 134 IV 43 consid. 2). Tel n'est toutefois pas le cas lorsque la suspension est, comme en l'espèce, refusée. Il s'ensuit que le recours n'échappe pas à l'exigence de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , ce qui n'est à juste titre pas contesté.

#### **E. 3.2.1**

Selon la jurisprudence relative à l' art. 93 al. 1 let. a LTF , un préjudice irréparable n'est réalisé que lorsque la partie recourante subit un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne fera pas disparaître complètement; il faut en outre un dommage de nature juridique, tandis qu'un inconvénient seulement matériel, résultant par exemple d'un accroissement de la durée et des frais de la procédure, est insuffisant ( ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 190

consid. 6; 137 III 380 consid. 1.2.1; 134 III 188 consid. 2.2). A moins que cela ne fasse aucun doute, il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable par la décision incidente qu'elle conteste; à défaut, le recours est irrecevable ( ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1).

### **E. 3.2.2**

Le recourant considère que dame X. \_\_\_\_\_ est exposée à un préjudice irréparable de nature juridique. Selon lui, si le présent recours n'était pas recevable, le risque existerait que le Tribunal de première instance, suite au renvoi de la Cour de justice, déclare irrecevable la demande en constatation de droit dont il est saisi, alors même que la Cour de cassation italienne a rejeté le recours de l'intimée et que celle-ci pourrait à nouveau saisir les tribunaux italiens pour faire trancher, cette fois-ci à titre principal, la question de la validité de l'accord du 18 février 2004. Cela causerait un préjudice irréparable à dame X. \_\_\_\_\_, puisqu'elle perdrait le for genevois, qui est pourtant le for convenu par les parties dans dit accord.

### **E. 3.2.3**

Par cette argumentation, le recourant ne démontre pas que la décision de révoquer la suspension de la procédure causerait à dame X. \_\_\_\_\_ un préjudice irréparable, et ce pour deux raisons.

Premièrement, la seule décision qui pourrait causer le préjudice invoqué par le recourant n'est pas la décision qui refuse la suspension de la procédure mais celle, hypothétique, d'irrecevabilité. Or, l' art. 93 LTF ne saurait permettre au recourant d'éviter que des décisions futures qui lui seraient défavorables ne soient rendues. Le recourant pourra, le cas échéant, attaquer la décision finale d'irrecevabilité. S'il n'obtenait pas de gain de cause en ayant épuisé toutes les voies de droit à sa disposition, dame X. \_\_\_\_\_ ne subirait aucun préjudice au sens précité, étant donné qu'elle ne serait précisément pas protégée dans sa position par les règles de droit applicables. En outre, la prolongation ou le renchérissement de la procédure qui en découlerait ne saurait être constitutif d'un préjudice irréparable d'ordre juridique.

Secondement, le préjudice que le recourant allègue est de pur fait, et non juridique comme exigé à l' art. 93 al. 1 let. a LTF . En effet, le droit ne protège pas dame X. \_\_\_\_\_ du contournement d'une clause d'élection de for. Comme il a été dit au consid. 3.2 de l'arrêt 5A\_423/2011 du 15 mai 2012 (publié aux ATF 138 III 570 ), l'institution de la litispendance a pour but principal d'éviter les jugements contradictoires, non de sanctionner la violation d'une règle de compétence découlant de l'absence de prise en considération d'une clause d'élection de for. C'est donc au stade de la reconnaissance du jugement italien consécutif à l'action de l'intimée que les tribunaux suisses devraient, le cas échéant, s'interroger sur les conséquences de la méconnaissance d'une telle clause.

Il s'ensuit que, même si le recourant avait conservé un intérêt à son recours, celui-ci aurait dû être déclaré irrecevable. Non seulement seule une hypothétique décision d'irrecevabilité, à l'exclusion de la décision attaquée suspendant la procédure conduisant à cette éventuelle décision, pourrait causer un préjudice à dame X. \_\_\_\_\_, mais le préjudice invoqué est, de plus, de pur fait, et non juridique.

## **E. 4**

En définitive, le recours est irrecevable dans la mesure où il n'est pas sans objet. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens de la partie qui a obtenu gain de cause sont mis à la charge de la partie qui succombe ( art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 LTF ). Dans la mesure où le recours est sans objet, il convient d'appliquer aux frais et dépens l' art. 72 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF . Le Tribunal fédéral statue alors par une décision sommairement motivée en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige. Il se fonde en premier lieu sur l'issue probable qu'aurait eue la procédure. Si cette issue ne peut être déterminée dans le cas concret sans plus ample examen, les règles générales de la procédure civile s'appliquent: les frais et dépens seront mis à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez laquelle sont intervenues les causes ayant conduit à ce que cette procédure devienne sans objet ( ATF 118 Ia 488 consid. 4a; plus récemment, arrêts 5A\_672/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2; 4A\_636/2011 du 18 juin 2012 consid. 4). En l'espèce, comme il a été dit dans l'argumentation subsidiaire relative à l' art. 93 al. 1 LTF , le recours aurait dans tous les cas dû être déclaré irrecevable. En conséquence, le recourant prendra à sa charge les frais de la procédure et versera des dépens à l'intimée, qui a été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.